



Genève, le 25 septembre 2024

Le Conseil d'Etat

3847-2024

Département fédéral de l'économie, de
la formation et de la recherche
Monsieur Guy PARMELIN
Conseiller fédéral
Palais fédéral est
3003 Berne

**Concerne : mesures visant à renforcer la formation professionnelle supérieure :
modification de la loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr) et
de l'ordonnance sur la formation professionnelle (OFPr)**

procédure de consultation

Monsieur le Conseiller fédéral,

Le Conseil d'Etat du canton de Genève a étudié avec intérêt les modifications proposées pour la loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr) et l'ordonnance sur la formation professionnelle (OFPr) concernant les mesures visant à améliorer l'attractivité et la reconnaissance des écoles supérieures et vous en remercie.

Le Conseil d'Etat genevois est favorable aux mesures proposées, à l'exception de l'introduction des compléments de titres "Professional Bachelor" et "Professional Master" pour les diplômés de la formation professionnelle supérieure.

Nous joignons à la présente la position cantonale à la procédure de consultation qui détaille l'ensemble des positions du canton.

Vous remerciant de nous avoir consultés, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre considération distinguée.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :

Michèle Righetti-El Zayadi

La présidente :

Nathalie Fontanet

Annexe mentionnée

Consultation sur la modification de la LFPr et de l'OFPr : récapitulatif des prises de position

Je vous remercie de nous avoir consulté. Vous trouverez ci-après la position du canton de Genève sur cette révision qui se base sur une large consultation des partenaires impliqués et impactés par la modification de la loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr) et de l'ordonnance sur la formation professionnelle (OFPr).

Remarques générales

Le projet de modification de loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr) et de l'ordonnance sur la formation professionnelle (OFPr) qui vise à "améliorer l'attractivité et la reconnaissance des écoles supérieures (ES) et de la formation professionnelle supérieure dans son ensemble" répond à un réel besoin qui ne doit pas s'opérer au détriment d'autres formations, tout en préservant la clarté du système des titres en Suisse.

Le canton de Genève comptabilise 16 écoles supérieures, dont la grande majorité font partie des centres de formation professionnelle publics. Les formations à plein temps sont axées sur la pratique, avec cours de connaissances spécialisées dans le domaine, comprenant également des stages sur le terrain. Elles préparent ainsi les futures et futurs diplômés à exercer un métier et à assumer des responsabilités techniques et de management immédiatement applicable au monde du travail.

Prises de position

Notre canton est en principe favorable aux modifications légales apportées, à l'exception de l'introduction des compléments de titre "Professional Bachelor" et "Professional Master" pour lesquels nous émettons une réserve.

- **Introduction d'un droit à l'appellation "école supérieure"**

Le Conseil d'Etat est tout à fait favorable à l'introduction d'un droit à l'appellation "école supérieure" en tant qu'institutions de formation liées à une filière ES reconnue, ce qui contribuera fortement à renforcer la formation professionnelle supérieure.

Le Conseil d'Etat considère qu'avec cette mesure, étant donné que seuls les établissements qui proposent une filière ES reconnue par le SEFRI auront la possibilité de porter cette appellation, la confiance et la crédibilité des écoles et des diplômés de la filière ES seront clairement améliorées.

De plus, cela permettra également d'accroître la visibilité des écoles supérieures et d'améliorer la transparence et la lisibilité du marché dans ce domaine, au bénéfice des étudiants et des employeurs.

- **Introduction des compléments de titre "Professional Bachelor" et "Professional Master" pour les diplômés de la formation professionnelle supérieure**

Le Conseil d'Etat n'est pas favorable à l'introduction des compléments de titre "Professional Bachelor" et "Professional Master" pour les diplômés de la formation professionnelle supérieure.

Il considère que les risques liés à l'introduction de compléments de titres, sans en changer la nature, l'emportent sur les avantages attendus.

La distinction claire entre les titres des hautes écoles et des écoles supérieures est, au sens du Conseil, un élément central qui doit être préservé. Le Conseil estime que le risque de confusion qu'engendrerait l'introduction de ces termes dans le panorama des formations est élevé, alors que la dénomination *Bachelor* n'est pas protégée d'une part, tout en faisant l'objet d'un fonctionnement réglementé au niveau des hautes écoles d'autre part (système dit de Bologne). La dénomination "Professional Bachelor" et "Professional Master" pour les titres des filières ES risque de générer une grande confusion et de générer des attentes qui ne pourront être satisfaites.

Le Conseil d'Etat préférerait que l'on travaille à une meilleure coordination entre les Hautes Ecoles Spécialisées et les Ecoles Supérieures de façon à faciliter l'accès des diplômés des secondes aux filières d'études offertes par les premières, étant rappelé que les HES délivrent des bachelors "professionnalisant" (article 26 alinéa 2 LEHE).

- **Introduction de l'anglais comme langue d'examen supplémentaire possible pour les examens professionnels fédéraux et les examens professionnels fédéraux supérieurs**

Le Conseil d'Etat est favorable à cette mesure.

Il relève en outre que la décision d'introduction de l'anglais comme langue d'examen supplémentaire possible pour les examens professionnels fédéraux et les examens professionnels fédéraux supérieurs revient principalement aux OrTras.

- **Flexibilisation de l'offre de formation continue des écoles supérieures (études postdiplômes EPD ES)**

Les EPD ES ont pour but de permettre aux étudiants d'approfondir les connaissances et de se spécialiser dans un domaine d'étude (celles-ci sont reconnues par le SEFRI bien qu'elles n'aient pas de plan d'études cadres).

Si le changement proposé dans le projet de loi est adopté, cela suppose qu'une solution adaptée devra être trouvée pour les EPD dans le domaine de la santé, qui disposent d'un plan d'études cadre fédéral (PEC).

Le Conseil d'Etat est favorable à cette flexibilisation de l'offre de formation continue des écoles supérieures (études postdiplômes EPD ES), à la réserve près du travail préparatoire restant à accomplir dans le domaine de la santé.